

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Paris, le 06 / 10 / 2020

N°

ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP

NOTE

Pour

Liste des destinataires « in fine »

OBJET : **Renforcement du télétravail du personnel civil du MINARM dans le cadre de la crise sanitaire**

RÉFÉRENCES :

- a) décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- b) circulaire Premier ministre du 2 septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- c) circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publique du 6 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire ;
- d) note n°0001D20013042/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 09 juillet 2020 relative à la situation administrative des agents civils dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire et mise en œuvre du télétravail ;
- e) note n°0001D20016213/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 02 septembre 2020 relative à l'évolution des mesures sanitaires dans le cadre de la rentrée 2020 ;
- f) note n° 0001D20009160/ARM/SGA/DTPM/MAP du 19 mai 2020 relative au tableau de bord « PRPA ».

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémique et afin de limiter la propagation de la COVID-19, le gouvernement souhaite renforcer l'exercice du télétravail. Ce dernier doit permettre de concilier la nécessaire cohérence opérationnelle des activités du MINARM et la protection de ses agents comme des usagers du service public.

Le recours au télétravail devra s'apprécier en fonction du zonage du territoire qui tient compte de la circulation du virus et des recommandations sanitaires.

Les autorités sanitaires divisent le territoire en plusieurs zones¹ : les zones vertes et les zones d'alerte.

¹ La carte de France officielle est mise à jour par le Ministère de la Santé et des Solidarités. Elle est accessible par le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/article/indicateurs-de-l-activite-epidemique>

Les zones d'alerte, c'est-à-dire les zones de circulation active du virus, se répartissent en 3 catégories :

- zones d'alerte ;
- zones d'alerte renforcée ;
- zones d'alerte maximale.

La présente note précise la position ministérielle concernant le renforcement du télétravail (I) et les mesures générales de lutte contre les chaînes de contamination (II).

1- Mesures de renforcement de la pratique du télétravail dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 au MINARM

➤ Principes généraux

L'exercice du télétravail, dans les circonstances présentes, s'inscrit dans le cadre du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Ce décret facilite le recours au télétravail en simplifiant notamment la procédure de demande et en permettant l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsqu'il ne peut disposer d'un matériel fourni par l'administration, mais dans le respect des règles de sécurité de l'information fixées par le ministère des Armées.

C'est donc au sein de ce dispositif que les chefs d'emprise, les chefs d'organismes et les chefs de service veilleront à privilégier le télétravail en ce qu'il participe à la prévention du risque d'infection et la circulation du virus dans le cadre du bon fonctionnement des services dont ils ont la responsabilité.

Le télétravail peut s'exercer à distance selon deux modalités :

- soit au domicile de l'agent ;
- soit sur un site du ministère des armées distinct du lieu de travail habituel et situé dans une zone de moindre circulation du virus.

Les employeurs poursuivront leurs efforts pour continuer à équiper leurs agents de matériel sécurisé leur permettant de télétravailler.

Par ailleurs, il est recommandé d'informer les agents de l'ensemble de ces consignes et il convient d'assurer un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives tant aux niveaux national que local afin garantir la bonne appropriation par tous de ces mesures.

➤ Le télétravail dans les zones d'alerte renforcée et d'alerte maximale

Dans les zones d'alerte renforcée et maximale, la pratique du télétravail doit être organisée par les employeurs afin qu'un maximum d'agents puissent se voir proposer cette modalité dans le cadre d'un dialogue managérial de proximité et en cohérence avec les missions à mener.

L'organisation du service devra être adaptée en conséquence (présence des agents dans le cadre d'un roulement des équipes, aménagement des horaires...).

Le nombre de jours pouvant être accordés en télétravail est de 2 à 3 jours maximum par semaine, chaque fois que cela est conciliable avec les nécessités de service.

Dans le cas particulier du site de Balard, dans les états-majors ou les établissements ayant des cycles spécifiques d'activité, la durée hebdomadaire de télétravail peut être portée au-delà de 3 jours, en évitant - sauf circonstance exceptionnelle – qu'elle atteigne plus de cinq jours ouvrables continus, et ce en prenant en considération les impératifs opérationnels.

➤ Autres zones

Par ailleurs, dans les catégories « zones verte » et « zone d'alerte », il est recommandé d'accorder une quotité en télétravail de 2 jours maximum par semaine, dès lors que cela peut être concilié avec les nécessités de service.

Les demandes des agents devront être traitées dans les meilleurs délais.

2- Mesures générales de lutte contre les chaînes de contamination dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

Pour les agents présents sur leur lieu de travail, il convient de prévoir des mesures d'aménagement du temps de travail pour limiter la diffusion du virus, en particulier dans les zones à forte circulation virale ou afin de tenir compte de contraintes locales, en particulier en matière de circulation ou de capacité d'accueil dans les lieux de restauration.

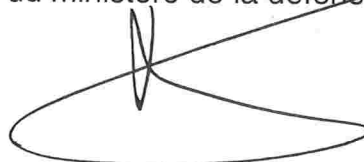
A cet égard, il est demandé de limiter l'affluence dans les transports en commun aux heures de pointe en étalant les horaires d'arrivée et de départ du service.

Par ailleurs, afin de réduire également les interactions sociales, la tenue des réunions, séminaires ou rassemblements en présentiel devra tenir compte des capacités des lieux d'accueil afin de limiter au maximum la présence des agents dans les espaces clos. Les réunions par visioconférence ou audioconférence seront privilégiées.

Ces dispositions doivent permettre au ministère des armées d'être en mesure d'assurer pleinement ses missions, dans un cadre de sécurité sanitaire adapté.

Un compte-rendu bi-hebdomadaire de suivi des effectifs civils exerçant leur activité en présentiel ou en télétravail est adressé à la mission d'aide au pilotage (MAP) suivant les modalités fixées au paragraphe 4 de la note en réf. f) par les chefs d'organismes et les chefs de service.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Hello
directeur des ressources humaines
du ministère de la défense



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Armées, directions et services :

- EMA/DCSCA
- EMA/DCSSA
- EMA/DCDIRISI
- EMA/DCSEA
- EMA/SIMu
- EMA/DMAé
- EMA/DRM
- EMA/OAMGA
- EMA/PERF
- EMA/PLAN
- EMA/OPS
- EMA/RIM
- EMA/CICoS

- DGA/DRH
- DGA/Agence innovation défense

- SGA/SRSI/PP-RH/SGA-BUD
- SGA/SRHC/GPC
- SGA/SRHC/CERH-PC
- SGA/SDAS
- SGA/ARD
- SGA/DCSID
- SGA/DSNJ
- SGA/DPMA
- SGA/SDC
- SGA/DAJ
- SGA/DAF

- EMAT/DCCAT
- EMAT/SMITer
- EMAT/SIMMT

- EMM/DPMM
- EMM/DCSSF

- EMAA/DRHAA
- EMAA/DCSIAé

- DGRIS
- DGNUM
- DRSD
- DPID

- DSAé
- DICOD
- DGSE

Gestionnaires :

- DRH-MD/SDGPC
- SPAC/SDGPAC
- CMG de Saint-Germain-en-Laye
- CMG de Rennes
- CMG de Bordeaux
- CMG de Toulon
- CMG de Metz
- CMG de Lyon

Etablissements publics administratifs sous tutelle unique du ministère :

- Musée de l'armée
- Musée de la marine
- Musée de l'air et de l'espace
- Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Institution nationale des Invalides
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
- Ecole polytechnique
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense
- Académie de marine
- Ecole navale
- Ecole de l'air
- Ordre de la libération
- Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

Etablissements publics administratifs sous tutelles multiples :

- Caisse nationale militaire de sécurité sociale
- Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

COPIES :

- Madame la secrétaire générale pour l'administration
- Monsieur l'inspecteur civil de la défense
- EMA/PERF/CPC
- EMA/PERF/CPF
- EMA/PERF/PMRIE
- SGA/DRH-MD/CAB